

APPENDICE NO 2

M. GOOD: Pour moi, je prétends qu'il leur faudrait tout d'abord une administration entendue, de l'initiative et tout.

M. BAXTER: Je parle de la possibilité de voir surgir ces banques sans plus attendre.

L'article 8 de la loi stipule:

"Le capital-actions de toute banque constituée dans l'avenir, le nom de la banque, son siège social, le nom des directeurs provisoires devront apparaître à l'acte de constitution de chaque banque en particulier."

Si nous consentons à donner naissance à une nouvelle catégorie de banque en nous mettant sous le couvert de la Loi des Banques, il n'existerait plus aucune forme de memorandum d'association, pas plus que de documents destinés à expliquer la naissance de cette nouvelle banque. Tout ce qu'il faudrait serait une brève loi d'incorporation identique à ce que renferme la cédula, puis l'adjonction aux articles de la loi actuelle. Or que voyons-nous sortir des mains de l'auteur de la rédaction de l'amendement? La proposition de l'adjonction à l'article 8 de la clause conditionnelle suivante:

"Il est prévu que le nom de la banque de communauté sera la banque de communauté de.....(ici le nom de la communauté)."

Cet homme a oublié, à moins qu'il ne diffère d'avis avec M. Good, que pour installer à pied d'œuvre une seule banque de communauté, il importe d'attendre la prochaine session pour donner lieu à une loi spéciale constituant la banque; après quoi les dispositions générales vaudraient. Impossible de songer à l'ouverture d'une seule banque de communauté avant la fin de la prochaine session. Or je suis certain que ce n'est pas là la disposition d'esprit de mon honorable ami.

Cette considération me sert de preuve pour bien montrer que le rédacteur de l'amendement n'a pas embrassé toute la situation; ou que, dans le cas contraire, il en est arrivé à une conclusion différente que certains membres du comité. Ce n'est là qu'un pur exemple. J'ai parcouru l'amendement et ce que je viens de vous mettre sous les yeux donne l'idée du reste.

M. GOOD: Dois-je comprendre que, selon M. Baxter, la demande d'incorporation devra être soumise et accordée par acte spécial du Parlement?

M. BAXTER: Oui, par l'acte même que vous voulez modifier en ce moment.

M. GOOD: Le bureau de la trésorerie traite pour l'instant ces demandes. Cependant je ne vois pas qu'il sorte aucune conséquence particulière d'un délai d'un an, puisqu'il faut que les banques soient constituées en corporation par acte du Parlement. Dans l'intervalle qui nous sépare de la prochaine session on pourrait lancer le mouvement en faveur de cette catégorie de banques de communauté auquel la prochaine session donnerait la consécration.

Le PRÉSIDENT: A mon sens, il faudrait apporter bon nombre de modifications à la Loi des Banques. Rapports aux directeurs, avis de réunions spéciales, vérification en faveur des actionnaires, tout devra subir des modifications. Encore à modifier, le rapport du vérificateur au ministre, l'émission et la circulation des billets et quantité d'autres clauses.

M. GOOD: La chose ne m'était pas étrangère; or, comme on fait valoir qu'il faudrait apporter certaines modifications, je suis d'avis que cette catégorie de banques devrait faire l'objet d'une législation à part.

Le PRÉSIDENT: Dois-je prendre l'avis du comité sur l'amendement?

M. GOOD: Non, Monsieur le président, je le retire.